

English

## Loi de 1998 sur l'électricité

### L.O. 1998, CHAPITRE 15 Annexe A

**Période de codification :** du 31 décembre 2019 à la [date à laquelle Lois-en-ligne est à jour](#).

Dernière modification : 2019, chap. 14, annexe 10, art. 6.

#### PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Objets

1 Les objets de la présente loi sont notamment les suivants :

- a) assurer la suffisance, la sécurité, la durabilité et la fiabilité de l'approvisionnement en électricité en Ontario grâce à la planification et la gestion responsables des ressources et de l'approvisionnement en électricité ainsi que la demande d'électricité;
- a.1) créer un mécanisme de planification énergétique;
- b) encourager l'économie et l'utilisation efficace de l'électricité d'une manière compatible avec les politiques du gouvernement de l'Ontario;
- c) faciliter la gestion de la consommation d'une manière compatible avec les politiques du gouvernement de l'Ontario;
- d) promouvoir l'utilisation de sources d'énergie et de technologies propres, y compris des sources d'énergie de remplacement et des sources d'énergie renouvelable, d'une manière compatible avec les politiques du gouvernement de l'Ontario;
- e) assurer aux producteurs, aux détaillants, aux intervenants du marché et aux consommateurs un accès non discriminatoire aux réseaux de transport et de distribution situés en Ontario;
- f) protéger les intérêts des consommateurs en ce qui concerne les prix ainsi que la suffisance, la fiabilité et la qualité du service d'électricité;
- g) promouvoir l'efficacité économique et la durabilité au niveau de la production, du transport, de la distribution et de la vente d'électricité;
- g.1) faciliter la modification de la structure de propriété des sociétés publiques qui transportent, distribuent ou vendent au détail de l'électricité;
- g.2) faciliter la disposition de la totalité ou d'une partie des intérêts de la Couronne dans des sociétés qui transportent, distribuent ou vendent au détail de l'électricité et faire en sorte que le produit d'une telle disposition puisse être affecté à une fin du gouvernement de l'Ontario;
- h) faire en sorte que la dette d'Ontario Hydro soit remboursée de manière prudente et que le fardeau du remboursement soit réparti équitablement;
- i) faciliter le maintien d'une industrie de l'électricité qui soit financièrement viable;
- j) protéger les biens-fonds réservés aux couloirs pour qu'ils demeurent disponibles pour des usages qui profitent au public, tout en reconnaissant la primauté de leur utilisation aux fins du transport. 2004, chap. 23, annexe A, art. 1; 2014, chap. 7, annexe 7, art. 1; 2015, chap. 20, annexe 9, art. 1; 2016, chap. 10, annexe 2, art. 1.

##### Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)

O. Reg. 115/99, art. 1 - 01/04/1999

2002, chap. 1, annexe A, art. 1 - 27/06/2002; 2002, chap. 23, art. 3 (1) - 09/12/2002

2004, chap. 23, annexe A, art. 1 - 01/01/2005

2014, chap. 7, annexe 7, art. 1 - 01/01/2015

2015, chap. 20, annexe 9, art. 1 - 04/06/2015

2016, chap. 10, annexe 2, art. 1 - 01/07/2016

## **Dispositions interprétatives**

**2 (1)** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«activités liées aux compteurs individuels» S'entend au sens de la partie III de la *Loi de 2010 sur la protection des consommateurs d'énergie*. («suite metering»)

«biens-fonds réservés aux couloirs» Les biens immeubles transférés à Sa Majesté du chef de l'Ontario par l'article 114.2. («corridor land»)

«comité de surveillance du marché» Le comité de surveillance du marché maintenu aux termes de la partie II de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*. («Market Surveillance Panel»)

«Commission» La Commission de l'énergie de l'Ontario. («Board»)

«compteur individuel» S'entend au sens de la partie III de la *Loi de 2010 sur la protection des consommateurs d'énergie*. («suite meter»)

«consommateur» Personne qui utilise, pour sa propre consommation, de l'électricité qu'elle n'a pas produite. («consumer»)

«contrat d'acquisition» Contrat conclu par la SIERE conformément à l'article 25.32. («procurement contract»)

«détaillant» Personne qui vend de l'électricité au détail. («retailer»)

«distribuer» Relativement à l'électricité, action de l'acheminer à des tensions de 50 kilovolts ou moins. («distribute»)

«distributeur» Propriétaire ou exploitant d'un réseau de distribution. («distributor»)

«données des compteurs intelligents» Données provenant des compteurs intelligents, y compris celles relatives à la consommation d'électricité des consommateurs. («smart metering data»)

«droits» Relativement à la SIERE, sommes exigées par la SIERE ou une entité remplacée, au sens de l'article 4, en recouvrement de ses frais d'exploitation. («fees»)

«Entité responsable des compteurs intelligents» La personne morale constituée, la société en commandite ou la société en nom collectif formée ou l'entité désignée conformément à l'article 53.7 en vue de réaliser l'initiative des compteurs intelligents du gouvernement. («Smart Metering Entity»)

«filiale» Relativement à une personne morale, s'entend au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*. («subsidiary»)

«fournisseur de compteurs individuels» S'entend au sens de la partie III de la *Loi de 2010 sur la protection des consommateurs d'énergie*. («suite meter provider»)

«frais» Relativement à la SIERE, sommes exigées par la SIERE ou une entité remplacée, au sens de l'article 4, en recouvrement des sommes que la SIERE ou l'entité remplacée a versées ou doit verser à une autre personne à l'égard de l'électricité. («charges»)

«Hydro One Inc.» La personne morale constituée sous le nom de Ontario Hydro Services Company Inc. sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* le 1<sup>er</sup> décembre 1998. («Hydro One Inc.»)

«initiative des compteurs intelligents» Politiques du gouvernement de l'Ontario relatives à sa décision de faire en sorte que les consommateurs d'électricité de l'Ontario soient équipés un jour de compteurs intelligents. («smart metering initiative»)

«installation de production» Installation servant à produire de l'électricité ou à fournir des services accessoires, à l'exception de ceux que fournit un transporteur ou un distributeur par l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution, y compris les constructions, le matériel et les autres choses utilisés à cette fin. («generation facility»)

«installation de production d'énergie renouvelable» Installation de production qui produit de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable et qui remplit les critères prescrits par règlement. S'entend en outre du matériel, des systèmes et des technologies connexes ou auxiliaires également prescrits par règlement, à l'exclusion toutefois d'un lieu d'élimination des déchets connexe, sauf s'il est prescrit par règlement pour l'application de la présente définition. («renewable energy generation facility»)

«installation d'évaluation du potentiel en énergie renouvelable» Dispositifs ou structures qui servent à recueillir des renseignements sur les conditions naturelles présentes à l'emplacement de ces dispositifs ou structures et de leur infrastructure connexe et qui remplissent les critères prescrits par règlement. («renewable energy testing facility»)

«intervenant du marché» Personne que les règles du marché autorisent à participer aux marchés administrés par la SIERE ou à permettre ou à faire en sorte que de l'électricité soit acheminée à partir ou au moyen du réseau dirigé par la SIERE ou jusqu'à celui-ci. («market participant»)

«lieu d'élimination des déchets» S'entend au sens de l'article 25 de la *Loi sur la protection de l'environnement*. («waste disposal site»)

«marchés administrés par la SIERE» Les marchés créés par les règles du marché. («IESO-administered markets»)

«membre du même groupe» Relativement à une personne morale, s'entend au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*. («affiliate»)

«ministre» Le ministre de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«norme de fiabilité» Norme ou critère, y compris toute modification qui y est apportée, qui a trait au fonctionnement fiable du réseau d'électricité intégré et qui est approuvé par un organisme de normalisation. («reliability standard»)

«Office de la sécurité des installations électriques» La personne ou l'organisme désigné comme tel par les règlements. («Electrical Safety Authority»)

«Ontario Power Generation Inc.» La personne morale constituée sous le nom de Ontario Power Generation Inc. sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* le 1<sup>er</sup> décembre 1998. («Ontario Power Generation Inc.»)

«organisme de normalisation» La société appelée North American Electric Reliability Corporation ou tout organisme qui la remplace, ou tout autre organisme désigné par règlement qui approuve des normes ou des critères de fiabilité applicables en Ontario et ailleurs à l'égard des réseaux de transport. («standards authority»)

«permis» Permis délivré en vertu de la partie V de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*. («licence»)

«producteur» Propriétaire ou exploitant d'une installation de production. («generator»)

«produire» Relativement à l'électricité, action de produire de l'électricité ou de fournir des services accessoires, à l'exception de ceux que fournit un transporteur ou un distributeur par l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution. («generate»)

«projet d'énergie renouvelable» Construction, installation, utilisation, exploitation, modification ou mise hors service d'une installation de production d'énergie renouvelable. («renewable energy project»)

«projet d'évaluation du potentiel en énergie renouvelable» Construction, installation, utilisation, exploitation, modification ou mise hors service d'une installation d'évaluation du potentiel en énergie renouvelable. («renewable energy testing project»)

«règlement de régie» Le règlement administratif tenu à jour en application du paragraphe 22 (2). («Governance and Structure By-law»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«règles du marché» Les règles établies en vertu de l'article 32. («market rules»)

«réseau de distribution» Ensemble des installations servant à distribuer de l'électricité, y compris les constructions, le matériel et les autres choses utilisés à cette fin. («distribution system»)

«réseau d'électricité intégré» S'entend du réseau dirigé par la SIERE et des constructions, du matériel et des autres choses qui le relient aux réseaux de transport et aux réseaux de distribution situés en Ontario et aux réseaux de transport situés à l'extérieur de l'Ontario. («integrated power system»)

«réseau de transport» Ensemble des installations servant à transporter de l'électricité, y compris les constructions, le matériel et les autres choses utilisés à cette fin. («transmission system»)

«réseau dirigé par la SIERE» Ensemble des réseaux de transport dont la SIERE a, aux termes d'accords, le pouvoir de diriger les activités. («IESO-controlled grid»)

«réseau intelligent» Les systèmes et le matériel perfectionnés d'échange de renseignements décrits au paragraphe (1.3). («smart grid»)

«secteur de service» Relativement à un distributeur, secteur dans lequel son permis l'autorise à distribuer de l'électricité. («service area»)

«services accessoires» Services nécessaires au maintien de la fiabilité du réseau dirigé par la SIERE, notamment la régulation de la fréquence, la régulation de la tension, la puissance réactive et les réserves d'exploitation. («ancillary services»)

«SIERE» La Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité maintenue aux termes de la partie II. («IESO»)

«Société financière» La Société financière Ontario Hydro, telle qu'elle est maintenue aux termes de la partie V. («Financial Corporation»)

**Remarque : Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999, le nom de la Société financière Ontario Hydro a été remplacé par règlement par celui de Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario en français et de Ontario Electricity Financial Corporation en anglais. Voir : Règl. de l'Ont. 115/99, art. 1.**

«source d'énergie de remplacement» Source d'énergie qui :

- a) d'une part, est prescrite par les règlements ou satisfait aux critères qui y sont prescrits;
- b) d'autre part, peut servir à la production d'électricité au moyen de méthodes plus propres que certaines autres technologies de production utilisées en Ontario avant le 1<sup>er</sup> juin 2004. («alternative energy source»)

«source d'énergie renouvelable» Source d'énergie qui se renouvelle naturellement et qui satisfait aux critères la concernant qui sont prescrits par les règlements. S'entend notamment de l'énergie éolienne, de l'énergie hydraulique, de la biomasse, des biogaz, des biocarburants, de l'énergie solaire, de l'énergie géothermique, de l'énergie marémotrice et des autres sources d'énergie prescrites par les règlements. («renewable energy source»)

«transporter» Relativement à l'électricité, action de l'acheminer à des tensions de plus de 50 kilovolts. («transmit»)

«transporteur» Propriétaire ou exploitant d'un réseau de transport. («transmitter»)

«valeur mobilière» S'entend au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*. («security»)

«valeur mobilière avec droit de vote» S'entend au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*. («voting security»)

«vendre au détail» Relativement à l'électricité, s'entend de l'action :

- a) soit de vendre de l'électricité à un consommateur ou de la mettre en vente à son intention;
- b) soit d'agir en qualité de mandataire ou de courtier d'un détaillant relativement à la vente ou à la mise en vente d'électricité;
- c) soit d'agir ou d'offrir d'agir en qualité de mandataire ou de courtier d'un consommateur relativement à la vente ou à la mise en vente d'électricité. («retail») 1998, chap. 15, annexe A, par. 2 (1); 2002, chap. 1, annexe A, par. 2 (1) à (6); 2002, chap. 23, par. 3 (2); 2004, chap. 23, annexe A, par. 2 (1) à (10); 2006, chap. 3, annexe B, art. 1; 2008, chap. 7, annexe G, art. 1; 2009, chap. 12, annexe B, par. 1 (1) à (4); 2010, chap. 8, par. 37 (1); 2011, chap. 9, annexe 27, par. 23 (1); 2014, chap. 7, annexe 7, par. 2 (1-5); 2016, chap. 10, annexe 2, par. 2 (1); 2018, chap. 16, art. 1; 2019, chap. 6, annexe 1, art. 1.

### **Source d'énergie de remplacement, exception**

(1.1) Malgré la définition de «source d'énergie de remplacement» au paragraphe (1), une source d'énergie n'est pas, pour l'application de la présente loi, une source d'énergie de remplacement à l'égard d'une installation de production ou d'un groupe électrogène particulier s'il n'est pas satisfait aux critères applicables à la production d'électricité à partir de cette source d'énergie qui sont prescrits par les règlements. 2004, chap. 23, annexe A, par. 2 (11).

### **Source d'énergie renouvelable, exception**

(1.2) Malgré la définition de «source d'énergie renouvelable» au paragraphe (1), une source d'énergie n'est pas, pour l'application de la présente loi, une source d'énergie renouvelable à l'égard d'une installation de production ou d'un groupe électrogène particulier s'il n'est pas satisfait aux critères applicables à la production d'électricité à partir de cette source d'énergie qui sont prescrits par les règlements. 2004, chap. 23, annexe A, par. 2 (12).

### **Réseau intelligent**

(1.3) Pour l'application de la présente loi, le réseau intelligent désigne les systèmes et le matériel perfectionnés d'échange de renseignements qui, utilisés ensemble, ont pour effet d'améliorer la flexibilité, la sûreté, la fiabilité, l'efficacité et la sécurité du réseau d'électricité intégré et des réseaux de distribution, particulièrement aux fins suivantes :

- a) permettre l'utilisation accrue de sources et de technologies d'énergie renouvelable, y compris des installations de production raccordées au réseau de distribution;

- b) accroître les possibilités d'offrir à la clientèle des solutions de réponse à la demande et de contrôle de la consommation de même que des renseignements sur les prix;
- c) permettre l'utilisation d'applications de contrôle des systèmes et de technologies émergentes, innovatrices et éconergétiques;
- d) soutenir les autres objectifs prescrits par règlement. 2009, chap. 12, annexe B, par. 1 (5).

**Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'article 2 est modifié par adjonction du paragraphe suivant : Voir : 2010, chap. 8, par. 37 (2) et art. 40.**

#### **Exception**

(1.4) La définition de «security» au paragraphe (1) de la version anglaise ne s'applique pas à l'égard de l'article 30.1. 2010, chap. 8, par. 37 (2).

#### **Contrats d'acquisition : disposition transitoire**

(1.5) Pour l'application de la présente loi, est réputé considéré comme un contrat d'acquisition :

- a) tout contrat conclu ou pris en charge conformément à l'article 25.32 avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 7 de l'annexe 2 de la *Loi de 2016 modifiant des lois sur l'énergie*;
- b) tout contrat conclu conformément à l'article 25.35 avant l'abrogation de cet article par l'article 8 de l'annexe 2 de la *Loi de 2016 modifiant des lois sur l'énergie*. 2016, chap. 10, annexe 2, par. 2 (2).

#### **Contrats d'acquisition : exceptions**

(1.6) Les transactions, arrangements ou accords qui sont conclus par la SIERE en fonction des règles du marché sont réputés ne pas être des contrats d'acquisition pour l'application de la présente loi. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 2 (6).

#### **Décisions de la Commission**

(2) Les définitions de «distribuer», «distributeur», «réseau de distribution», «réseau de transport», «transporter» et «transporteur» au paragraphe (1) sont assujetties aux décisions rendues en vertu de l'article 84 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*. 1998, chap. 15, annexe A, par. 2 (2).

#### **Mention d'Ontario Hydro**

(3) Sous réserve des règlements, la mention d'Ontario Hydro dans la présente loi ou une autre loi ou dans leurs règlements d'application est réputée, après l'entrée en vigueur de l'article 54, une mention de la Société financière, sauf si le contexte exige une autre interprétation. 1998, chap. 15, annexe A, par. 2 (3).

#### **Mention de la Société financière**

(4) La mention de la Société financière dans la présente loi ou une autre loi ou dans leurs règlements d'application est réputée, avant l'entrée en vigueur de l'article 54, une mention d'Ontario Hydro, sauf si le contexte exige une autre interprétation. 1998, chap. 15, annexe A, par. 2 (4).

#### **Mention de la Société de production**

(5) La mention de la Société de production dans les règlements pris en application de la présente loi ou d'une autre loi, dans un décret pris en vertu de la partie X ou dans une déclaration faite en application de l'article 124 est réputée une mention d'Ontario Power Generation Inc. 2002, chap. 1, annexe A, par. 2 (7).

#### **Mention de la Société des services**

(6) La mention de la Société des services dans les règlements pris en application de la présente loi ou d'une autre loi, dans un décret pris en vertu de la partie X ou dans une déclaration faite en application de l'article 124 est réputée une mention de Hydro One Inc. 2002, chap. 1, annexe A, par. 2 (7).

#### **Mention de la SIGMÉ**

(7) Dans les déclarations visées à l'article 124 et dans les règlements, les ordonnances, les décrets, les arrêtés ou les ordres pris, rendus ou donnés en application de la présente loi ou d'une autre loi :

- a) la mention de la Société indépendante de gestion du marché de l'électricité est réputée une mention de la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité, sauf si le contexte exige une autre interprétation, et la mention de la SIGMÉ est réputée une mention de la SIERE, sauf si le contexte exige une autre interprétation;
- b) la mention des marchés administrés par la SIGMÉ est réputée une mention des marchés administrés par la SIERE;
- c) la mention du réseau dirigé par la SIGMÉ est réputée une mention du réseau dirigé par la SIERE;

- d) la mention de l'Office de l'électricité de l'Ontario ou de l'OEO vaut mention de la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité, telle qu'elle est prorogée par la présente loi, sauf si le contexte exige une autre interprétation. 2004, chap. 23, annexe A, par. 2 (13); 2007, chap. 13, art. 42; 2014, chap. 7, annexe 7, par. 2 (7).

#### **Mentions de la *Loi sur l'imposition des sociétés***

(8) Toute mention de la *Loi sur l'imposition des sociétés* dans la présente loi vaut mention de cette loi telle qu'elle s'appliquait aux sociétés pour les années d'imposition au sens de cette loi se terminant au plus tard le 31 décembre 2008. 2008, chap. 19, annexe V, art. 3.

#### **Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)**

Règl. de l'Ont. 115/99, art. 1 - 01/04/1999

2002, chap. 1, annexe A, art. 2 (1-7) - 27/06/2002; 2002, chap. 23, art. 3 (2) - 09/12/2002

2004, chap. 23, annexe A, art. 2 (1, 2, 4-7, 9-13) - 01/01/2005; 2004, chap. 23, annexe A, art. 2 (3, 8) - 20/12/2004

2006, chap. 3, annexe B, art. 1 - 03/05/2006

2007, chap. 13, art. 42 - 04/06/2007

2008, chap. 7, annexe G, art. 1 (1, 2) - 14/05/2008; 2008, chap. 19, annexe V, art. 3 - 01/01/2009

2009, chap. 12, annexe B, art. 1 (1-5) - 09/09/2009

2010, chap. 8, art. 37 (1) - 01/01/2011; 2010, chap. 8, art. 37 (2) - non en vigueur

2011, chap. 9, annexe 27, art. 23 (1) - 06/06/2011

2014, chap. 7, annexe 7, art. 2 (1-7) - 01/01/2015

2016, chap. 10, annexe 2, art. 2 (1, 2) - 01/07/2016

2018, chap. 16, art. 1 (1-3) - 01/01/2019

2019, chap. 6, annexe 1, art. 1 - 09/05/2019

#### ***Loi de 2001 sur les municipalités***

**3** (1) La présente loi s'applique malgré les dispositions de la *Loi de 2001 sur les municipalités* qui traitent de la production, de la fabrication, de la distribution ou de la fourniture d'un service public par une municipalité ou une commission de services municipaux. 1998, chap. 15, annexe A, art. 3; 2002, chap. 17, annexe F, tableau.

#### ***Loi de 2006 sur la cité de Toronto***

(2) La présente loi s'applique malgré les dispositions de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* qui traitent de la production, de la fabrication, de la distribution ou de la fourniture d'un service public par la cité ou par une commission municipale au sens du paragraphe 3 (1) de cette loi. 2006, chap. 11, annexe B, par. 4 (1).

#### **Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)**

2002, chap. 17, annexe F, Tableau - 01/01/2003

2006, chap. 11, annexe B, art. 4 (1) - 01/01/2007

#### **Comité consultatif du ministre**

**3.1** (1) Le ministre crée un comité consultatif chargé de le conseiller sur les questions relatives à l'électricité qu'il précise. 2004, chap. 23, annexe A, art. 3.

#### **Nomination**

(2) Le ministre nomme les membres du comité consultatif. 2004, chap. 23, annexe A, art. 3.

#### **Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)**

2004, chap. 23, annexe A, art. 3 - 01/01/2005

## **PARTIE II SOCIÉTÉ INDÉPENDANTE D'EXPLOITATION DU RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ**

#### **Définitions**

**4** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«ancienne Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité» La Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité prorogée par le paragraphe 4 (1), dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (1) de l'annexe 7 de la *Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires)*. («predecessor Independent Electricity System Operator»)

«entité remplacée» Soit l'ancienne Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité, soit l'Office de l'électricité de l'Ontario. («predecessor»)

«Office de l'électricité de l'Ontario» La personne morale créée par le paragraphe 25.1 (1), dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (1) de l'annexe 7 de la *Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires)*. «OEO» a un sens correspondant. («Ontario Power Authority», «OPA»)

«Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité» Sauf si le contexte exige une autre interprétation, s'entend de la personne morale prorogée par le paragraphe 5 (1). («Independent Electricity System Operator») 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

#### **Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)**

2004, chap. 23, annexe A, art. 4 (1, 2) - 01/01/2005

2014, chap. 7, annexe 7, art. 3 (1) - 01/01/2015

#### **Fusion de la SIERE et de l'OEO**

5 (1) L'ancienne Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité et l'Office de l'électricité de l'Ontario sont fusionnés et sont prorogés en tant qu'une seule et même personne morale sans capital-actions conformément à la présente partie. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

#### **Dénomination sociale de la personne morale**

(2) La dénomination sociale de la personne morale constituée en application du paragraphe (1) est Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité en français et Independent Electricity System Operator en anglais. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

#### **Composition**

(3) La SIERE se compose des membres de son conseil d'administration. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

#### **Séparation des fonctions**

(4) Le conseil d'administration prend les mesures qu'il juge souhaitables et appropriées pour assurer une séparation effective des fonctions et des activités de la SIERE qui se rapportent :

- a) au fonctionnement des marchés;
- b) aux activités d'acquisition et de gestion des contrats. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

#### **Interdiction**

(5) La SIERE ne doit pas exploiter les marchés administrés par la SIERE d'une manière qui :

- a) soit avantage ou désavantage injustement un intervenant du marché ou une catégorie d'intervenants du marché;
- b) soit est incompatible avec la présente loi. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

#### **Renseignements liés au transport**

(6) La SIERE fournit des renseignements liés au transport également et de la même manière à tous les intervenants du marché. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

#### **Confidentialité**

(7) Le conseil d'administration veille à ce qu'une marche à suivre appropriée soit établie et appliquée pour que les renseignements confidentiels qui sont en la possession ou sous le contrôle d'un dirigeant ou d'un employé de la SIERE, ou d'un mandataire ou d'un tiers qui travaille pour le compte de cette dernière, ne soient pas communiqués de façon inappropriée. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

#### **Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)**

2004, chap. 23, annexe A, art. 5 (1-3) - 01/01/2005

2014, chap. 7, annexe 7, art. 3 (1) - 01/01/2015

## Objets

6 (1) Les objets de la SIERE sont les suivants :

- a) exercer les pouvoirs et les fonctions que lui attribuent la présente loi, les règlements, les directives, les règles du marché et son permis;
- b) conclure avec les transporteurs des accords lui donnant le pouvoir de diriger les activités de leurs réseaux de transport;
- c) diriger les activités et maintenir la fiabilité du réseau dirigé par la SIERE de manière à promouvoir les objets de la présente loi;
- d) participer à l'établissement, par tout organisme de normalisation, de critères et de normes de fiabilité pour le réseau d'électricité intégré;
- e) établir et faire respecter des critères et des normes de fiabilité pour le réseau d'électricité intégré;
- f) travailler avec les autorités responsables de l'extérieur de l'Ontario pour coordonner les activités de la SIERE avec les leurs;
- g) exploiter les marchés administrés par la SIERE de manière à promouvoir les objets de la présente loi;
- h) exercer des activités se rapportant à la conclusion de contrats pour l'obtention d'un approvisionnement en électricité, d'une capacité de production d'électricité, d'une capacité de stockage d'électricité, de réseaux de transport ou de toute partie de tels réseaux et de ressources en matière de conservation;
- i) exercer des activités se rapportant aux règlements des différends, aux paiements effectués aux termes d'un contrat conclu en vertu de la présente loi et aux paiements prévus par la présente loi ou la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*;
- j) exercer des activités favorisant la réalisation des objectifs fixés de suffisance, de fiabilité et de sécurité de l'approvisionnement et des ressources en électricité en Ontario;
- k) prévoir la demande d'électricité ainsi que la suffisance et la fiabilité des ressources en électricité de l'Ontario à court, à moyen et à long terme;
- l) planifier en toute indépendance la production, la gestion de la demande, la conservation et le transport de l'électricité;
- m) exercer des activités facilitant la diversification des sources d'approvisionnement en électricité en encourageant l'utilisation de sources d'énergie et de technologies propres, y compris des sources d'énergie de remplacement et des sources d'énergie renouvelable;
- n) exercer des activités favorisant la réalisation des objectifs pour l'ensemble du réseau en ce qui concerne la quantité d'électricité devant être produite à partir de différentes sources d'énergie;
- o) exercer des activités facilitant la gestion de la consommation;
- p) exercer des activités encourageant la conservation et l'utilisation efficace de l'électricité;
- q) appuyer la Commission en facilitant la stabilité des tarifs à l'intention de certains types de consommateurs;
- q.1) exercer les pouvoirs, droits et fonctions et s'acquitter des obligations que lui confère la *Loi de 2017 sur le Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables* et exercer des activités facilitant la mise en oeuvre de cette loi, notamment :
  - (i) conclure des accords ou des arrangements avec toute personne pour l'application de la *Loi de 2017 sur le Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables*,
  - (ii) exercer des activités se rapportant aux paiements à effectuer ou à recevoir conformément à la *Loi de 2017 sur le Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables*, ainsi que les activités connexes de règlement des différends;
  - (iii) ABROGÉ : 2019, chap. 6, annexe 3, par. 11 (1).
- r) recueillir et rendre public des renseignements sur les besoins en électricité de l'Ontario à court, à moyen et à long terme et sur la suffisance et la fiabilité du réseau d'électricité intégré eu égard à ces besoins;
- s) réaliser les autres objets que prescrivent les règlements. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1); 2016, chap. 10, annexe 2, art. 3; 2017, chap. 16, annexe 1, par. 43 (1); 2019, chap. 6, annexe 3, par. 11 (1).



### **But non lucratif**

(2) La SIERE exerce ses activités et mène ses affaires sans but lucratif et affecte tout gain éventuel à la réalisation de ses objets. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

### **Capacité**

(3) La SIERE a la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique pour réaliser ses objets, sous réserve des restrictions qu'impose par ailleurs la présente loi. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

### **Restriction des pouvoirs financiers**

(4) Le pouvoir qu'a la SIERE de contracter des emprunts, de faire des placements et de gérer ses actifs, ses passifs et ses risques financiers est assujéti aux règles et aux restrictions que prescrivent les règlements. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

### **Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)**

2004, chap. 23, annexe A, art. 6 - 01/01/2005

2014, chap. 7, annexe 7, art. 3 (1) - 01/01/2015

2016, chap. 10, annexe 2, art. 3 - 01/07/2016

2017, chap. 16, annexe 1, art. 43 (1) - 01/06/2017

2019, chap. 6, annexe 3, art. 11 (1) - 01/11/2019

### **Dissolution**

7 En cas de dissolution de la SIERE, une fois ses dettes et ses obligations acquittées, le reliquat de ses biens est dévolu à la Couronne du chef de l'Ontario. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

### **Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)**

2001, chap. 9, annexe F, art. 1 (1) - 08/08/2001

2004, chap. 23, annexe A, art. 7 - 05/02/2005

2014, chap. 7, annexe 7, art. 3 (1) - 01/01/2015

### **Non un mandataire de la Couronne**

8 Malgré la *Loi sur les organismes de la Couronne*, la SIERE n'est à aucune fin un mandataire de la Couronne. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

### **Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)**

2004, chap. 23, annexe A, art. 8 (1, 2) - 01/01/2005

2014, chap. 7, annexe 7, art. 3 (1) - 01/01/2015

### **Obligation de fournir des renseignements en français**

9 (1) La SIERE met à disposition en français les renseignements qui sont destinés au grand public, y compris ceux concernant ses programmes, ses services et ses communications générales. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

### **Responsabilité du conseil d'administration**

(2) Le conseil d'administration de la SIERE prend toutes les mesures raisonnables et élabore tous les plans raisonnables pour faire en sorte qu'elle s'acquitte de l'obligation de mettre à disposition en français ses renseignements destinés au grand public. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

### **Limite générale**

(3) L'obligation de la SIERE de mettre des renseignements à disposition en français est assujéti aux limites qui sont raisonnables dans les circonstances. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

### **Exception : règles, manuels et autres communications**

(4) L'obligation de la SIERE de mettre des renseignements à disposition en français ne s'applique pas à ce qui suit :

1. Les règles, les manuels, les normes, les procédures ou les communications se rapportant à l'exploitation des marchés administrés par la SIERE ou du réseau dirigé par la SIERE.
2. Les règles, les contrats ou les autres renseignements sur les programmes se rapportant à l'obtention, selon le cas :

- i. d'un approvisionnement en électricité ou d'une capacité de production ou de stockage d'électricité,
- ii. de changements de la demande d'électricité,
- iii. de mesures concernant la conservation de l'électricité,
- iv. de mesures concernant la gestion de la demande d'électricité.
- v. de réseaux de transport ou de toute partie de tels réseaux. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1); 2016, chap. 10, annexe 2, par. 4 (1) et (2).

#### **Programme de TRG pour les micro-projets**

(5) L'exception prévue à la disposition 2 du paragraphe (4) ne s'applique pas aux renseignements concernant ce qui suit :

- a) le Programme de TRG pour les micro-projets;
- b) les droits et les obligations des petits consommateurs dans le cadre d'un programme de conservation ou de gestion de la demande. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

#### **Définitions**

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«petit consommateur» S'entend au sens qu'a ce terme à l'article 56 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (1) de l'annexe 7 de la *Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires)*. («low-volume consumer»)

«Programme de TRG pour les micro-projets» S'entend du Programme de tarifs de rachat garantis pour les micro-projets qui est prorogé en application du paragraphe 25.32 (10) et qui permet à certains consommateurs d'électricité d'élaborer de très petits projets d'énergie renouvelable. («microFIT Program») 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1); 2016, chap. 10, annexe 2, par. 4 (3).

#### **Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)**

2004, chap. 23, annexe A, art. 9 - 01/01/2005

2014, chap. 7, annexe 7, art. 3 (1) - 01/01/2015

2016, chap. 10, annexe 2, art. 4 (1-3) - 01/07/2016

#### **Conseil d'administration**

**10** (1) Le conseil d'administration de la SIERE gère les activités et les affaires de la SIERE et en supervise la gestion. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

#### **Composition**

(2) Le conseil d'administration se compose des personnes suivantes :

- a) le chef de la direction de la SIERE;
- b) huit à dix autres particuliers nommés par le ministre. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

#### **Indépendance des administrateurs**

(3) Chaque administrateur occupe son poste à titre indépendant et non en tant que représentant d'une catégorie de personnes. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

#### **Conditions d'admissibilité**

(4) Pour l'application de l'alinéa (2) b), la personne appartenant à une catégorie de personnes prescrite par les règlements ne peut pas occuper un poste d'administrateur de la SIERE. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

#### **Mandat initial**

(5) Chaque administrateur nommé conformément à l'alinéa (2) b) occupe son poste à titre amovible pour un mandat initial d'au plus deux ans et peut, sous réserve du paragraphe (4), être nommé de nouveau pour un ou plusieurs mandats successifs ne dépassant pas deux ans chacun. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

#### **Quorum**

(6) La majorité des membres du conseil d'administration constitue le quorum. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

## **Président**

(7) Le conseil d'administration nomme un de ses membres à la présidence. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

## **Fin du mandat**

(8) L'administrateur cesse d'occuper son poste dans les circonstances que précise le règlement de régie. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

## **Vacance au sein du conseil**

(9) En cas de vacance au sein du conseil d'administration, les administrateurs en fonction peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil d'administration tant qu'est atteint le quorum établi abstraction faite de toute vacance. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

## **Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)**

2004, chap. 23, annexe A, art. 10 - 01/01/2005

2014, chap. 7, annexe 7, art. 3 (1) - 01/01/2015

## **Chef de la direction**

11 Le conseil d'administration nomme un chef de la direction de la SIERE. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

## **Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)**

2004, chap. 23, annexe A, art. 11 (1, 2) - 01/01/2005

2014, chap. 7, annexe 7, art. 3 (1) - 01/01/2015

## **Fonctions des administrateurs**

12 Dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions d'administrateur, chaque administrateur de la SIERE agit à la fois :

- a) avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la SIERE;
- b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, dans des circonstances analogues, une personne raisonnablement prudente. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

## **Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)**

2004, chap. 23, annexe A, art. 12 - 01/01/2005

2014, chap. 7, annexe 7, art. 3 (1) - 01/01/2015

## **Conflits d'intérêts**

13 Les administrateurs, dirigeants, employés et mandataires de la SIERE se conforment aux dispositions qui se rapportent aux conflits d'intérêts et qui sont comprises dans le règlement de régie ou les modalités, les règles ou les codes établis conformément à ce règlement. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

## **Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)**

2002, chap. 1, annexe A, art. 3 - 27/06/2002

2004, chap. 23, annexe A, art. 13 - 01/01/2005

2014, chap. 7, annexe 7, art. 3 (1) - 01/01/2015

13.1-13.2 ABROGÉS: 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

## **Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)**

2004, chap. 23, annexe A, art. 14 - 01/01/2005

2014, chap. 7, annexe 7, art. 3 (1) - 01/01/2015

## **Établissement de politiques, règles par le conseil**

14 (1) Le conseil d'administration peut établir des politiques, règles, lignes de conduite et codes, y compris des codes de conduite, applicables aux administrateurs, dirigeants, employés et mandataires de la SIERE, ainsi qu'aux membres des comités créés par cette dernière. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

## **Incompatibilité**

(2) Est nulle la disposition d'une politique, d'une règle, d'une ligne de conduite ou d'un code qui est incompatible avec la présente loi, les règlements ou les règlements administratifs de la SIERE. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

### **Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)**

2004, chap. 23, annexe A, art. 15 (1, 2) - 01/01/2005

2014, chap. 7, annexe 7, art. 3 (1) - 01/01/2015

**14.1 ABROGÉ:** 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

### **Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)**

2002, chap. 1, annexe A, art. 4 - 27/06/2002

2004, chap. 23, annexe A, art. 16 - 01/01/2005

2014, chap. 7, annexe 7, art. 3 (1) - 01/01/2015

## **Délégation des pouvoirs du conseil**

**15** (1) Le conseil d'administration peut faire ce qui suit, conformément au règlement de régie :

- a) déléguer n'importe lequel de ses pouvoirs ou fonctions à un de ses comités, à un comité qu'il a créé ou à un ou plusieurs administrateurs;
- b) déléguer n'importe lequel de ses pouvoirs en matière de gestion des activités et des affaires de la SIERE à un ou plusieurs dirigeants de cette dernière. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

## **Conditions et restrictions**

(2) La délégation faite en vertu du paragraphe (1) est assujettie aux conditions et aux restrictions qu'elle précise. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

## **Idem**

(3) La délégation faite en vertu du paragraphe (1) peut avoir une portée générale ou particulière. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

## **Exceptions**

(4) Le conseil d'administration ne peut pas déléguer le pouvoir qu'il a d'adopter des règlements administratifs ou d'approuver les états financiers ou les rapports annuels de la SIERE. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

### **Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)**

2004, chap. 23, annexe A, art. 17 - 01/01/2005

2014, chap. 7, annexe 7, art. 3 (1) - 01/01/2015

## **Comités**

**16** (1) Le conseil d'administration peut créer les comités qu'il estime nécessaires pour l'application de la présente loi. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

## **Témoignage**

(2) Aucun membre d'un comité créé dans le but de régler ou de tenter de régler un différend entre des intervenants du marché, ou entre un ou plusieurs intervenants du marché et la SIERE, ne doit être tenu de témoigner dans une instance civile en ce qui concerne les renseignements qu'il a obtenus au cours du règlement ou de la tentative de règlement du différend. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

### **Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)**

2004, chap. 23, annexe A, art. 18 (1-6) - 01/01/2005

2006, chap. 21, annexe F, art. 136 (1) - 25/07/2007

2014, chap. 7, annexe 7, art. 3 (1) - 01/01/2015

## **Personnel et experts à la disposition des comités**

**17** Sous réserve des règlements administratifs de la SIERE, les comités créés par le conseil d'administration peuvent utiliser les services des personnes suivantes :

- a) les employés de la SIERE, sur consentement de celle-ci;
- b) les autres personnes qui possèdent les compétences techniques ou professionnelles jugées nécessaires. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

**Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)**

2004, chap. 23, annexe A, art. 19 - 01/01/2005

2014, chap. 7, annexe 7, art. 3 (1) - 01/01/2015

**Observations des intervenants**

**18** (1) La SIERE crée un ou plusieurs mécanismes permettant aux consommateurs, aux distributeurs, aux producteurs, aux transporteurs et aux autres personnes s'intéressant à l'industrie de l'électricité de lui donner des conseils et de lui faire des recommandations aux fins d'étude. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

**Idem : directive du ministre**

(2) Le ministre peut, par directive, ordonner à la SIERE de créer des mécanismes particuliers au titre du paragraphe (1). La SIERE doit se conformer à cette directive. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

**Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)**

2004, chap. 23, annexe A, art. 20 - 01/01/2005

2014, chap. 7, annexe 7, art. 3 (1) - 01/01/2015

**Immunité**

**19** (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances civiles introduites contre un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire de la SIERE ou contre un membre d'un comité, y compris un comité créé par le conseil d'administration de la SIERE, pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction que lui attribuent une loi et ses règlements d'application, le permis de la SIERE, ses règlements administratifs ou les règles du marché, ou pour une négligence ou un manquement qu'il a commis dans l'exercice de bonne foi d'un tel pouvoir ou d'une telle fonction. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

**Idem**

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de dégager la SIERE de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'une cause d'action découlant d'un acte, d'une négligence ou d'un manquement visé au paragraphe (1). 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

**Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)**

2002, chap. 23, art. 3 (3, 5) - 09/12/2002; 2002, chap. 23, art. 3 (4, 6) - sans effet - voir Tableau des dispositions de lois d'intérêt public abrogées en application de l'article 10.1 de la *Loi de 2006 sur la législation* - 31/12/2012

2004, chap. 23, annexe A, art. 21 - 01/01/2005

2009, chap. 33, annexe 14, art. 2 (1) - 15/12/2009

2014, chap. 7, annexe 7, art. 3 (1) - 01/01/2015

**19.1** ABROGÉ: 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

**Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)**

2004, chap. 23, annexe A, art. 22 - 01/01/2005

2009, chap. 33, annexe 14, art. 2 (2) - 15/12/2009

2014, chap. 7, annexe 7, art. 3 (1) - 01/01/2015

**Renseignements confidentiels concernant les intervenants du marché**

**20** (1) Le dossier qui contient des renseignements concernant un intervenant du marché qui ont été fournis à la SIERE ou à une entité remplacée ou obtenus par l'une ou l'autre, et que la personne responsable de la SIERE désigne comme étant confidentiels ou hautement confidentiels, est réputé, pour l'application de l'article 17 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, un document qui révèle un secret industriel ou des renseignements d'ordre scientifique, technique, commercial, financier ou qui ont trait aux relations de travail, dont le caractère confidentiel est implicite ou explicite et dont la divulgation pourrait avoir pour effet probable de nuire gravement à la situation concurrentielle ou

d'entraver gravement les négociations contractuelles ou autres d'une personne, d'un groupe de personnes ou d'une organisation. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

#### **Définition**

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«personne responsable» La personne désignée comme personne responsable de la SIERE dans les règlements pris en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

#### **Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)**

2004, chap. 8, art. 46, Tableau - 01/11/2005; 2004, chap. 23, annexe A, art. 23 - 01/01/2005

2014, chap. 7, annexe 7, art. 3 (1) - 01/01/2015

**20.1** ABROGÉ: 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

#### **Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)**

2004, chap. 23, annexe A, art. 24 - 01/01/2005

2008, chap. 7, annexe G, art. 2 - 14/05/2008

2014, chap. 7, annexe 7, art. 3 (1) - 01/01/2015

#### **Responsabilité des administrateurs aux termes de la Loi de 2000 sur les normes d'emploi**

**21** La partie XX de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* ne s'applique pas aux administrateurs de la SIERE. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

#### **Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)**

2004, chap. 23, annexe A, art. 25 - 01/01/2005

2014, chap. 7, annexe 7, art. 3 (1) - 01/01/2015

#### **Règlements administratifs**

**22** (1) Le conseil d'administration de la SIERE peut adopter des règlements administratifs régissant la conduite de ses activités et de ses affaires. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

#### **Règlement de régie**

(2) Le conseil d'administration veille à tenir à jour un règlement administratif qui traite des questions de régie interne, notamment :

- a) la nomination du chef de la direction de la SIERE;
- b) les circonstances dans lesquelles un administrateur cesse d'occuper son poste;
- c) la rémunération et les avantages sociaux du président et des autres membres du conseil;
- d) les conflits d'intérêts;
- e) la délégation des pouvoirs et fonctions de la SIERE;
- f) la création, la composition et les fonctions des comités;
- g) les autres questions qui sont prescrites par règlement ou qui se rapportent à la régie de la personne morale. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

#### **Modification ou abrogation du règlement de régie**

(3) Le conseil d'administration dépose auprès du ministre tout règlement administratif qui modifie ou abroge le règlement de régie. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

#### **Rejet**

(4) Le ministre peut rejeter un règlement administratif auquel s'applique le paragraphe (3) en avisant par écrit le conseil d'administration dans les 60 jours qui suivent son dépôt. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

#### **Date d'entrée en vigueur**

(5) Le règlement administratif auquel ne s'applique pas le paragraphe (3) entre en vigueur le jour de son adoption ou à la date ultérieure qu'il précise. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

## **Idem**

(6) Sous réserve des paragraphes (4) et (7), le règlement administratif auquel s'applique le paragraphe (3) entre en vigueur à la première des dates suivantes :

1. La date d'expiration du délai de 60 jours visé au paragraphe (4).
2. La date à laquelle le ministre avise par écrit le conseil d'administration qu'il ne rejettera pas le règlement administratif. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

## **Idem**

(7) Sous réserve du paragraphe (4), le règlement administratif auquel s'applique le paragraphe (3) peut préciser qu'il entre en vigueur à une date ultérieure à celle fixée en application du paragraphe (6). 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

## **Incompatibilité**

(8) Le règlement de régie l'emporte sur les règlements administratifs incompatibles. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

## **Partie III de la Loi de 2006 sur la législation**

(9) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux règlements administratifs adoptés en application du présent article. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

## **Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)**

2004, chap. 23, annexe A, art. 26 - 01/01/2005

2014, chap. 7, annexe 7, art. 3 (1) - 01/01/2015

## **Achat de valeurs mobilières par la province**

**23** (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le ministre des Finances à acheter des valeurs mobilières de la SIERE ou à lui consentir des prêts aux montants, aux moments et aux conditions que fixe le ministre des Finances, sous réserve du capital maximal, selon ce que précise le lieutenant-gouverneur en conseil, qui peut être acheté ou prêté ou qui peut être impayé à un moment donné et sous réserve des autres conditions que précise ce dernier. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

## **Prélèvement sur le Trésor**

(2) Le ministre des Finances peut prélever sur le Trésor les sommes nécessaires pour l'application du paragraphe (1). 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

## **Délégation**

(3) Dans le décret qu'il prend en vertu du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut déléguer tout ou partie des pouvoirs que le présent article confère au ministre des Finances :

- a) à un fonctionnaire qui est employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et qui travaille dans le ministère des Finances, mais non dans le cabinet du ministre des Finances;
- b) au chef de la direction de l'Office ontarien de financement;
- c) à un fonctionnaire qui est employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et qui travaille dans l'Office ontarien de financement;
- d) à un avocat engagé pour représenter le ministre des Finances;
- e) à un avocat engagé pour représenter l'Office ontarien de financement. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

## **Droits payables au ministre des Finances**

(4) La SIERE verse au ministre des Finances les droits que prescrivent les règlements à l'égard des valeurs mobilières achetées et des prêts consentis en vertu du présent article. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

## **Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)**

2004, chap. 23, annexe A, art. 27 - 01/01/2005

2014, chap. 7, annexe 7, art. 3 (1) - 01/01/2015

## **Plan d'activités**

**24** (1) Au moins 120 jours avant le début de chaque exercice, la SIERE soumet à l'approbation du ministre son plan d'activités proposé pour l'exercice. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

### **Approbation du ministre**

(2) Le ministre peut approuver le plan d'activités proposé ou le renvoyer à la SIERE pour étude plus approfondie. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

### **Disposition transitoire : plan d'activités**

(3) Malgré le paragraphe (1), la SIERE soumet, à la demande du ministre, un plan d'activités pour son premier exercice complet ou partiel qui suit l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (1) de l'annexe 7 de la *Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires)* dans les 30 jours qui suivent le jour où le ministre le lui demande. Ce dernier peut approuver le plan d'activités proposé ou le renvoyer à la SIERE pour étude plus approfondie. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

### **Disposition transitoire : pouvoir discrétionnaire du ministre**

(4) Le ministre ne peut exercer son pouvoir discrétionnaire de demander à la SIERE de présenter un plan d'activités en application du paragraphe (3) que s'il est d'avis qu'elle aura suffisamment de temps pour se conformer au paragraphe (1). 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

### **Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)**

2004, chap. 23, annexe A, art. 28 - 01/01/2005

2014, chap. 7, annexe 7, art. 3 (1) - 01/01/2015

### **Examen des prévisions budgétaires et des droits**

**25** (1) La SIERE soumet à l'examen de la Commission ses prévisions budgétaires pour l'exercice et les droits qu'elle se propose d'exiger au cours de cet exercice au moins 60 jours avant le début de chaque exercice, mais en aucun cas avant que le ministre ait approuvé son plan d'activités proposé pour l'exercice en application de l'article 24. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

### **Droits précédents**

(2) Sauf ordonnance contraire de la Commission, les droits approuvés pour l'exercice précédent demeurent en vigueur jusqu'à ce que la Commission approuve les prévisions budgétaires de la SIERE pour l'exercice et les droits qu'elle se propose d'exiger au cours de cet exercice. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

### **Exception**

(3) Si elle ne peut pas faire la soumission prévue au paragraphe (1) dans le délai imparti à ce paragraphe, la SIERE soumet à l'examen de la Commission ses prévisions budgétaires pour l'exercice et les droits qu'elle se propose d'exiger au cours de cet exercice le plus tôt possible après que le ministre a approuvé son plan d'activités en application de l'article 24. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

### **Pouvoirs de la Commission**

(4) La Commission peut soit approuver les prévisions budgétaires et les droits proposés, soit les renvoyer à la SIERE, accompagnés de recommandations, pour étude plus approfondie. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

### **Idem**

(5) Lorsqu'elle examine les prévisions budgétaires et les droits proposés par la SIERE, la Commission ne tient pas compte de la rémunération et des avantages sociaux du président et des autres membres du conseil d'administration de la SIERE. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

### **Modification des droits**

(6) La SIERE ne doit pas prendre les mesures suivantes sans l'approbation de la Commission :

- a) fixer, éliminer ou modifier des droits qu'elle a fixés;
- b) éliminer ou modifier des droits fixés par une entité remplacée qui sont toujours en vigueur. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

### **Audience**

(7) La Commission peut tenir une audience avant d'exercer les pouvoirs que lui confère le présent article, mais elle n'est pas obligée de le faire. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).



### **Disposition transitoire : exercice initial**

(8) Malgré le paragraphe (1), la SIERE soumet ses prévisions budgétaires pour son premier exercice complet ou partiel qui suit l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (1) de l'annexe 7 de la *Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires)* ainsi que les droits qu'elle se propose d'exiger au cours de cet exercice complet ou partiel au plus tard 30 jours après l'approbation par le ministre de son plan d'activités proposé pour cet exercice complet ou partiel en application du paragraphe 24 (3), mais en aucun cas avant cette approbation. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

### **Disposition transitoire : droits**

(9) Jusqu'à ce que la Commission approuve ses prévisions budgétaires pour son premier exercice complet ou partiel qui suit l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (1) de l'annexe 7 de la *Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires)* ainsi que les droits qu'elle se propose d'exiger au cours de cet exercice complet ou partiel, la SIERE continue d'exiger les droits approuvés par la Commission qui s'appliquaient aux entités remplacées immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (1) de l'annexe 7 de la *Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires)*. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

### **Disposition transitoire : ordonnances**

(10) Il est entendu que les ordonnances de la Commission à l'égard des prévisions budgétaires des entités remplacées et de leurs droits pour l'exercice qui s'appliquaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (1) de l'annexe 7 de la *Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires)* restent en vigueur jusqu'à ce que la Commission approuve les premières prévisions budgétaires et les premiers droits de la SIERE. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

### **Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)**

2004, chap. 23, annexe A, art. 28 - 01/01/2005

2014, chap. 7, annexe 7, art. 3 (1) - 01/01/2015

### **Droits**

**25.1** (1) La SIERE peut fixer et exiger des droits pour recouvrer ce qui suit :

- a) les coûts occasionnés par tout ce qui est fait relativement au réseau dirigé par la SIERE ou aux marchés administrés par la SIERE;
- b) les coûts occasionnés par tout ce que la présente loi ou une autre loi oblige ou autorise la SIERE à faire;
- c) tous les autres types de dépenses dont les règlements autorisent le recouvrement, sous réserve des restrictions qui y sont énoncées. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

### **Recouvrement des coûts, contrats d'acquisition**

(2) Il est entendu que la SIERE peut, sous réserve des règlements, fixer et exiger des frais pour recouvrer des consommateurs ses coûts et paiements liés aux contrats d'acquisition. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

### **Présomption d'approbation du recouvrement**

(3) Le recouvrement des coûts et des paiements de la SIERE liés aux contrats d'acquisition est réputé approuvé par la Commission. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

### **Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)**

2004, chap. 23, annexe A, art. 29 - 20/12/2004

2014, chap. 7, annexe 7, art. 3 (1) - 01/01/2015

### **Vérificateur**

**25.2** (1) Le conseil d'administration de la SIERE nomme un ou plusieurs vérificateurs titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* qu'il charge de vérifier chaque année les comptes et les opérations de la SIERE. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

### **Vérificateur général**

(2) Le vérificateur général peut vérifier les comptes et les opérations de la SIERE. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

### **Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)**

2004, chap. 23, annexe A, art. 29 - 20/12/2004

2009, chap. 12, annexe B, art. 2 - 09/09/2009

2014, chap. 7, annexe 7, art. 3 (1) - 01/01/2015

### **Rapport annuel**

**25.3** (1) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice, la SIERE présente au ministre un rapport annuel, signé par le président de son conseil d'administration, de ses activités au cours de l'exercice. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

### **États financiers**

(2) Les états financiers vérifiés de la SIERE figurent dans le rapport annuel. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

### **Dépôt**

(3) Le ministre présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée si elle siège ou auprès du greffier de l'Assemblée si elle ne siège pas. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

### **Autres personnes**

(4) La SIERE peut remettre son rapport annuel à d'autres personnes avant que le ministre ne se conforme au paragraphe (3). 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

### **Disposition transitoire : rapports annuels**

(5) Le conseil d'administration rédige et soumet le rapport annuel pour le dernier exercice de l'ancienne Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité, d'une part, et de l'Office de l'électricité de l'Ontario, d'autre part, dans les 90 jours qui suivent le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (1) de l'annexe 7 de la *Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires)*. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

### **Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)**

2004, chap. 23, annexe A, art. 29 - 20/12/2004

2014, chap. 7, annexe 7, art. 3 (1) - 01/01/2015

### **Autres rapports**

**25.4** (1) La SIERE présente au ministre les rapports et les renseignements qu'il exige et, s'il l'exige, elle examine toute question relative à l'électricité et présente un rapport et le conseille à ce sujet. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1); 2016, chap. 10, annexe 2, art. 5.

### **Idem**

(2) La SIERE présente au ministre des Finances les rapports et les renseignements qu'il exige. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

### **Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)**

2004, chap. 23, annexe A, art. 29 - 20/12/2004

2014, chap. 7, annexe 7, art. 3 (1) - 01/01/2015

2016, chap. 10, annexe 2, art. 5 - 01/07/2016

### **Renseignements à fournir**

**25.5** (1) La SIERE fournit à la Commission et au comité de surveillance du marché les renseignements qu'ils exigent. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

### **Idem**

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), la SIERE fournit à la Commission et au comité de surveillance du marché les renseignements qu'ils exigent sur tout conflit d'intérêts réel ou possible lié aux mesures prises par la SIERE, à ses activités ou à ses fonctions. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

### **Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)**

2004, chap. 23, annexe A, art. 29 - 20/12/2004

2014, chap. 7, annexe 7, art. 3 (1) - 01/01/2015

## Application de lois relatives aux personnes morales

**25.6** Sauf disposition contraire des règlements, la *Loi sur les sociétés par actions*, la *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à la SIERE. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

**Remarque :** Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (1) de l'annexe 7 de la *Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires)*, l'article 25.6 est modifié par remplacement de «la *Loi sur les personnes morales*» par «la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*». (Voir : 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (2) et 17 (2))

### Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)

2004, chap. 23, annexe A, art. 29 - 20/12/2004

2014, chap. 7, annexe 7, art. 3 (1) - 01/01/2015; 2014, chap. 7, annexe 7, art. 3 (2) - non en vigueur

### *Loi sur l'exercice des compétences légales*

**25.7** La Loi sur l'exercice des compétences légales ne s'applique pas aux instances introduites devant la SIERE, son conseil d'administration ou un comité du conseil, un comité créé par la SIERE, une personne ou un organisme à qui a été délégué un pouvoir ou une fonction en vertu de la présente partie. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

### Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)

2004, chap. 23, annexe A, art. 29 - 20/12/2004

2014, chap. 7, annexe 7, art. 3 (1) - 01/01/2015

## QUESTIONS TRANSITOIRES

### Dispositions transitoires : questions générales

**25.8** (1) L'entrée en vigueur du paragraphe 3 (1) de l'annexe 7 de la *Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires)* a les conséquences suivantes :

1. L'ancienne Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité et l'Office de l'électricité de l'Ontario cessent d'exister en tant qu'entités distinctes de la SIERE.
2. Les droits, biens et actifs qui appartiennent à l'ancienne Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité et à l'Office de l'électricité de l'Ontario immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe passent à la SIERE.
3. Les dettes, obligations financières et engagements impayés dont l'ancienne Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité et l'Office de l'électricité de l'Ontario sont responsables immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe deviennent la responsabilité de la SIERE.
4. Les membres des conseils d'administration de l'ancienne Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité et de l'Office de l'électricité de l'Ontario qui sont en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe cessent d'être membres de leur conseil respectif à l'entrée en vigueur de ce paragraphe. Toutefois, la présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher leur nomination au conseil d'administration de la SIERE.
5. Le particulier dont le mandat d'administrateur prend fin par l'effet de la disposition 4 n'a aucun droit de recours contre la Couronne ou toute personne.
6. Les règlements administratifs de l'ancienne Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité qui sont en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe deviennent ceux de la SIERE.
7. Tout permis délivré par la Commission à l'ancienne Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité ou à l'Office de l'électricité de l'Ontario qui est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe est réputé un permis délivré par la Commission à la SIERE et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié ou révoqué.
8. Tout accord, toute valeur mobilière, licence ou approbation, tout permis ou tout autre instrument auquel est partie l'ancienne Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité ou l'Office de l'électricité de l'Ontario immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe a effet après l'entrée en vigueur de ce paragraphe comme si :
  - i. la SIERE remplaçait l'ancienne Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité ou l'Office de l'électricité de l'Ontario, selon le cas, comme partie à l'accord, à la valeur mobilière, à la licence, à l'approbation, au permis ou à l'autre instrument,

- ii. toute mention de l'ancienne Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité ou de l'Office de l'électricité de l'Ontario dans l'accord, la valeur mobilière, la licence, l'approbation, le permis ou l'autre instrument valait mention de la SIERE.
- 9. La SIERE est partie à chaque instance en cours à laquelle l'ancienne Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité ou l'Office de l'électricité de l'Ontario est partie immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe et elle remplace l'entité ou l'Office, selon le cas.
- 10. Toute directive donnée par le ministre en vertu de l'article 25.32 ou 25.35, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de ce paragraphe, conserve son plein effet à l'égard de la SIERE. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

**Idem : disp. 3 du par. (1)**

(2) L'application de la disposition 3 du paragraphe (1) :

- a) ne constitue pas une violation, une résiliation ou une répudiation de la dette, de l'obligation financière ou de l'engagement ou une impossibilité d'exécution d'un accord lié à la dette, à l'obligation financière ou à l'engagement ni un cas de défaut ou de force majeure;
- b) ne constitue pas une préclusion ou le droit de résilier ou de répudier un accord lié à la dette, à l'obligation financière ou à l'engagement ni ne donne lieu à une préclusion ou à un tel droit. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

**Idem : disp. 8 du par. (1)**

(3) L'application de la disposition 8 du paragraphe (1) :

- a) ne constitue pas une violation, une résiliation ou une répudiation de l'accord, de la valeur mobilière, de la licence, de l'approbation, du permis ou de l'autre instrument ou une impossibilité d'exécution de l'accord ni un cas de défaut ou de force majeure;
- b) ne constitue pas une préclusion ou le droit de résilier ou de répudier un accord, une valeur mobilière, une licence, une approbation, un permis ou un autre instrument ni ne donne lieu à une préclusion ou à un tel droit. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

**Idem : mentions**

(4) Toute mention de l'ancienne Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité ou de l'Office de l'électricité de l'Ontario dans un règlement administratif, une résolution, un accord ou un autre document vaut mention de la SIERE. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

**Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)**

2004, chap. 23, annexe A, art. 29 - 20/12/2004

2014, chap. 7, annexe 7, art. 3 (1) - 01/01/2015

**Disposition transitoire : emploi**

**25.9** (1) Tous les particuliers qui étaient des employés de l'ancienne Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité ou de l'Office de l'électricité de l'Ontario immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (1) de l'annexe 7 de la *Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires)* deviennent les employés de la SIERE à l'entrée en vigueur de ce paragraphe. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

**Contrats de travail**

(2) Tous les contrats de travail auxquels était partie l'ancienne Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité ou l'Office de l'électricité de l'Ontario et qui étaient en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (1) de l'annexe 7 de la *Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires)* demeurent en vigueur après l'entrée en vigueur de ce paragraphe comme si la SIERE remplaçait l'entité ou l'Office, selon le cas, comme partie aux contrats. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

**Idem**

(3) L'application des paragraphes (1) et (2) ne constitue pas une violation, une résiliation, une répudiation ou une impossibilité d'exécution d'un contrat de travail. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

**Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)**

2004, chap. 23, annexe A, art. 29 - 20/12/2004

2014, chap. 7, annexe 7, art. 3 (1) - 01/01/2015

### **Dispositions transitoires : régie et autres questions**

**25.10** (1) Le présent article s'applique le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (1) de l'annexe 7 de la *Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires)* à l'égard de la régie de la SIERE et d'autres questions la concernant. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

#### **Chef de la direction**

(2) Malgré les articles 11 et 25.9, les chefs de la direction des entités remplacées cessent d'occuper leur poste le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (1) de l'annexe 7 de la *Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires)* et le ministre nomme alors le premier chef de la direction de la SIERE. Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet d'empêcher le conseil d'administration de la SIERE de nommer les chefs de la direction suivants. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

#### **Comités**

(3) Les comités créés en vertu de l'article 13 ou 25.10, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (1) de l'annexe 7 de la *Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires)*, sont prorogés après l'entrée en vigueur de ce paragraphe et sont réputés des comités créés par le conseil d'administration de la SIERE en vertu du paragraphe 16 (1). 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

#### **Observations des intervenants**

(4) Les mécanismes créés en application de l'article 13.2 ou 25.12, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (1) de l'annexe 7 de la *Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires)*, sont maintenus après l'entrée en vigueur de ce paragraphe et sont réputés des mécanismes créés par la SIERE en application de l'article 18. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

#### **Droits**

(5) Les droits payables à une entité remplacée qui sont impayés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (1) de l'annexe 7 de la *Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires)* sont payables à la SIERE aux mêmes moments et aux mêmes conditions que si elle était l'entité remplacée. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

#### **Règles du marché**

(6) Les règles du marché établies en vertu de l'article 32, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (1) de l'annexe 7 de la *Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires)*, demeurent en vigueur après l'entrée en vigueur de ce paragraphe et sont réputées des règles du marché établies par la SIERE jusqu'à leur modification ou révocation conformément à la présente loi. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

#### **Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)**

2004, chap. 23, annexe A, art. 29 - 20/12/2004

2014, chap. 7, annexe 7, art. 3 (1) - 01/01/2015

**PARTIE II.1** (art. 25.1 à 25.25) ABROGÉE (2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1))

**25.11** ABROGÉ: 2009, chap. 12, annexe B, art. 3.

#### **Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)**

2004, chap. 23, annexe A, art. 29 - 20/12/2004

2009, chap. 12, annexe B, art. 3 - 09/09/2009

2014, c. 7, Sched. 7, s. 3 (1) - 01/01/2015

**25.12-25.15** ABROGÉS: 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

#### **Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)**

2004, chap. 23, annexe A, art. 29 - 20/12/2004

2014, chap. 7, annexe 7, art. 3 (1) - 01/01/2015

**25.16** ABROGÉ: 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

#### **Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)**

2004, chap. 23, annexe A, art. 29 - 20/12/2004